



Convention sur la diversité biologique

Distr
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/NP/COP-MOP/DEC/1/7
20 octobre 2014

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET
ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE
LEUR UTILISATION

Première réunion

Pyeongchang (République de Corée), 13-17 octobre 2014

Point 13 de l'ordre du jour

NP-1/7. Mobilisation des ressources pour l'application du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 25 du Protocole, qui oblige les Parties à tenir compte des dispositions de l'article 20 de la Convention lors de l'étude des ressources financières aux fins d'application du Protocole de Nagoya,

Confirmant l'engagement des Parties à respecter les obligations exposées dans les dispositions de l'article 20 de la Convention,

Reconnaissant que la Stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention englobe la mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole de Nagoya,

Soulignant que tout mécanisme de financement de la diversité biologique¹ s'ajoute à tout mécanisme de financement établi en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention et de l'article 25 du Protocole de Nagoya, et ne les remplace pas,

1. *Accueille avec satisfaction* la décision² de la Conférence des Parties d'inclure l'examen de la mobilisation des ressources pour le Protocole de Nagoya dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention et dans le cadre de la réalisation des objectifs de mobilisation des ressources;

2. *Encourage* les Parties à inclure la mobilisation des ressources, dont les besoins, les insuffisances et les priorités de financement, dans leurs processus de planification aux fins d'application

¹ Le terme « mécanisme de financement de la diversité biologique » fait référence aux « mécanismes financiers nouveaux et novateurs » de l'Objectif 4 de la Stratégie pour la mobilisation des ressources, adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (Décision IX/11). Les mécanismes financiers nouveaux et novateurs s'ajoutent au Mécanisme de financement établi en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention et ne le remplacent pas (voir préambule de la Décision X/3)

² Décision XI/4, paragraphe 12

du Protocole, notamment en intégrant ces questions à leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

3. *Encourage également* les Parties à orienter les ressources nationales vers l'application de l'objectif du Protocole de Nagoya, en fonction des circonstances nationales, y compris les ressources découlant de mécanismes de financement de la diversité biologique. Dans ce contexte, les Parties pourront également examiner, conformément à leurs lois, politiques, priorités et programmes nationaux, comment intégrer dans leurs efforts les ressources découlant de l'application réussie des accords relatifs à l'accès et au partage des avantages;

4. *Encourage également* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes, le secteur privé et les institutions financières à fournir des ressources financières selon leurs moyens, notamment par le biais de mécanismes de financement de la diversité biologique, aux fins d'application du Protocole de Nagoya, et d'inclure l'appui à l'application du Protocole parmi les domaines essentiels de financement;

5. *Encourage* les Parties à prendre les mesures convenables auprès des organes directeurs des institutions financières multilatérales et des organismes de développement compétents afin que l'allocation effective des ressources prévisibles aux fins d'application du Protocole de Nagoya reçoive la priorité et l'attention qu'elle mérite;

6. *Encourage par ailleurs* les Parties à intégrer l'application du Protocole de Nagoya dans leurs plans et priorités de coopération au développement, et leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

7. *Encourage en outre* les Parties et les organisations compétentes à élever le niveau de sensibilisation, notamment des responsables de politiques et des décideurs de haut niveau, du secteur des affaires et des agences de financement compétentes, à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions d'accès et de partage des avantages apparentées, conformément à l'article 21 du Protocole de Nagoya, en appui à la mobilisation de ressources aux fins d'application du Protocole;

8. *Invite* les Parties, conformément aux obligations stipulées à l'article 29 du Protocole de Nagoya, et les organisations compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur leurs expériences en matière de mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et sur l'état des fonds mobilisés;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse des informations reçues sur les expériences en matière de mobilisation des ressources aux fins d'application du Protocole et de présenter un aperçu de l'état et des tendances en matière de financement aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion de Parties au Protocole de Nagoya à sa prochaine réunion;

10. *Prie également* le Secrétaire exécutif de préparer un document sur les sources possibles de financement international pertinent afin d'appuyer les efforts des Parties pour mobiliser des ressources financières internationales supplémentaires aux fins d'application du Protocole.

11. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les organisations compétentes, d'élaborer des outils d'orientation et du matériel de formation afin d'aider les Parties à mobiliser des ressources financières, techniques et humaines aux fins d'application du Protocole de Nagoya dans le cadre de la stratégie de mobilisation des ressources en appui à la réalisation des trois objectifs de la Convention.
